

Arrêt

n° 220 374 du 26 avril 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres C. DESENFANS & G. JORDENS
Avenue Ernest Cambier 39
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2019 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 décembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC loco Mes C. DESENFANS & G. JORDENS, avocats, et Mme Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'ethnie peuhle. Vous êtes de religion musulmane. Vous êtes membre de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) depuis 2010.

Le 11 septembre 2010, en pleine campagne présidentielle, vous participez à un meeting de l'opposition lorsque, à hauteur du quartier de la Casse de Madina, votre cortège est pris d'assaut par des partisans du Rassemblement du Peuple de Guinée (RPG). Vous fuyez les violences et vous vous réfugiez dans un jardin voisin mais les occupants établissent votre ethnologie, se jettent sur vous, vous frappent et vous jettent de l'eau bouillante. Vous perdez connaissance et vous vous réveillez le lendemain à l'hôpital. Alors que vous êtes toujours convalescent au domicile de vos parents, des amis - membres eux du RPG - viennent vous rendre visite et vous menacent de vous faire subir les pires atrocités, encore une fois, quand vous serez guéri. Par crainte de représailles, vous quittez votre maison à Matoto et décidez de retourner vivre chez votre famille à Enta.

Entre 2010 et 2015, vous êtes la cible de nombreuses menaces téléphoniques, insultes et visites au foyer familial. Vous allez porter plainte en 2015 à trois reprises mais votre dossier est classé sans suites. Toujours en 2015, alors que vous reveniez d'une fête d'anniversaire, vos persécuteurs dressent un barrage routier, prétextant un contrôle mixte des forces de l'ordre et filtrent les voitures jusqu'à tomber sur la vôtre. Ils vous reconnaissent, vous sortent de force du véhicule, vous attachent à un poteau et vous torturent plusieurs heures avant de vous relâcher à la demande d'une autre patrouille des autorités guinéennes qui passait par là.

Entre 2015 et novembre 2017, vous et votre famille continuez à faire l'objet de menaces et êtes la cible d'insultes par des appels vocaux sur les réseaux sociaux, via des visites domiciliaires ou quand vous croisez vos anciens amis à Matoto, tant et si bien que le 3 novembre 2017, vous prenez la décision de fuir votre pays.

Vous quittez la Guinée et atteignez le Maroc dix jours plus tard, le 13 novembre 2017, en traversant illégalement le Mali et l'Algérie. Le 25 novembre 2017, vous montez dans un zodiac et rejoignez les côtes espagnoles le lendemain. Vous restez en Espagne jusqu'au 8 janvier 2018 sans y demander de protection. Vous arrivez en Belgique le 10 janvier 2018 et demandez une protection internationale aux autorités belges le 15 janvier 2018.

En cas de retour en Guinée, vous craignez que vos anciens amis [B.C], [A.C], [M.K], [C.T] et [I.T], tous dans les forces de l'ordre et partisans du Rassemblement du Peuple de Guinée (RPG), ne vous torturent à la suite d'un désaccord politique lors de la campagne présidentielle de 2010.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité guinéenne, votre carte de membre de l'UFDG, une copie de votre dossier médical, une copie de votre ordonnance.

B. Motivation

D'emblée, le Commissariat général relève qu'il ressort de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, **le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves** au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous déclarez craindre, en cas de retour en Guinée, d'être torturé par vos anciens camarades, membres du RPG, suite à vos divergences politiques lors des élections présidentielles de 2010 (NEP, pp.13-14). Toutefois, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles imprécisions, contradictions et invraisemblances sur des points essentiels de votre récit qu'il est permis au Commissariat général de remettre en cause la réalité des faits invoqués tels que vous les avez décrits et, partant, les craintes qui en découlent.

Premièrement, vous situez le point de départ de vos problèmes aux menaces de vos anciens camarades lorsqu'ils ont appris que vous avez été blessé lors de la manifestation d'opposition le 11

septembre 2010 : « ils venaient me rendre visite pour me saluer, ils sont venus me voir en disant que c'est bien, quand tu seras guéri, on te fera pire » (NEP, p.15). Lorsque l'officier de protection vous demande de revenir en détail sur le déroulement de cette manifestation, vous expliquez que vous remontiez l'autoroute en criant des slogans pro-Cellou Dalein et qu'il y avait des festivités à chaque rond-point. Vous ajoutez qu'à hauteur de la Casse de Madina, vous avez été insulté et victime de jets de cailloux et pièces de voitures avant de vous enfuir (NEP, pp.18-19). Relancé afin de vous montrer plus précis et vous offrir l'opportunité de relater une vision personnelle de cet événement, vous ajoutez qu'il y avait des machettes et de l'acide et concluez en estimant que tout le monde doit avoir le droit de manifester en Guinée (NEP, p.19). En dépit des opportunités qui vous sont laissées afin de partager exhaustivement ce que vous avez vu, entendu et ressenti au cours de cet événement, vous persistez à vous montrer imprécis et peu circonstancié, évoquant à nouveau la présence de Guinéens armés avant de critiquer de manière générale l'inaction de la police (NEP, p.19). Le Commissariat général constate dès lors que vos seules déclarations à ce sujet, par leur caractère général, vague, superficiel et impersonnel, ne permettent en aucun cas de convaincre celui-ci de l'authenticité de votre participation à cet événement et, partant, des violences dont vous dites avoir été victime. Il est dès lors peu plausible que vous ayez été menacé par vos anciens camarades dans le contexte tel quel vous le présentez, ce qui entame d'emblée la crédibilité qu'il est permis d'apporter à vos propos.

De plus, vous vous montrez tout aussi peu convaincant lorsque vous êtes amené à évoquer de manière précise ces cinq personnes que vous identifiez comme vos persécuteurs. Ainsi, alors que vous relevez spontanément qu'« on était des amis, ils venaient chez eux (sic), on allait chez moi [...] c'était mes anciens meilleurs amis » (NEP, p.16), force est de constater que les informations que vous êtes en mesure de fournir à leur égard se révèlent ici encore peu circonstanciées, sommaires voire confuses. Ainsi, si vous êtes capable de mentionner leur affectation, leur grade, leur niveau d'éducation ou le secteur dans lequel travaillaient leurs parents (NEP, pp.20-22), force est de constater que les autres informations personnelles que vous êtes en mesure de fournir à leur égard demeurent particulièrement sommaires et superficielles. En effet, relancé afin de compléter vos déclarations sur ces personnes que vous affirmez bien connaître, vous ajoutez : « eux tous sont dans l'armée, eux tous travaillent, ils ont une bonne famille, personne ne loue à Matoto, c'est leur papa qui ont construit (sic) » (NEP, p.21). L'officier de protection insiste alors sur l'importance de fournir de plus amples détails sur le caractère de ceux-ci et votre relation avec ces personnes, ce à quoi vous vous contentez de répéter que vous prépariez le thé ensemble, que vous vous rendiez l'un chez l'autre et que vous jouiez au foot ensemble (NEP, p.22). En dépit d'une ultime opportunité de compléter vos déclarations, vous répondez par la négative. (NEP, p.22). A la lecture des éléments analysés ci-dessus, le Commissariat général considère peu crédible que vous ne soyez pas en mesure de fournir plus d'informations sur ces cinq personnes, dont vous soulignez pourtant à maintes reprises l'amitié et « grande relation » qui vous liaient (NEP, p.22) et qui constituent aujourd'hui les responsables des menaces dont vous et votre famille sont la cible depuis sept ans, constat qui soutient l'absence de crédibilité qu'il est permis d'accorder à la relation que vous dites entretenir avec ceux-ci et, partant, aux faits dont ils se seraient rendus coupables à votre égard.

Deuxièmement, le Commissariat général souligne également que vous ne parvenez pas non plus à convaincre de l'authenticité de l'épisode de votre séquestration en 2015 lors d'un barrage routier, pendant lequel vous déclarez avoir été attaché à un poteau pendant plusieurs heures. D'entrée, le Commissariat général constate que vous ne vous rappelez ni du jour ni même du mois de cet événement pourtant capital, étant entendu qu'il s'agit de la seule agression physique dont vous affirmez avoir été victime depuis 2010 (NEP, p.16). En outre, le Commissariat général relève une contradiction dans la façon dont vous avez été libéré. Vous expliquez tout d'abord qu'une patrouille externe est intervenue en votre faveur et vous a libéré des griffes de vos persécuteurs (NEP, p.17). Invité par la suite à revenir de manière détaillée sur cet événement, vous racontez cette fois que ce sont les collègues présents au barrage qui ont mis fin à votre supplice devant la curiosité grandissante des badauds alentours (NEP, pp.24-25). Confronté à cette incohérence dans vos propos, vous proposez alors une troisième version impliquant à la fois une patrouille mixte et le volte-face des collègues de vos anciens amis (NEP, p.27). Force est cependant de constater que cette explication n'a d'autre effet que d'accentuer la fluctuation de votre récit, renforçant par la même la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez manifestement pas vécu cet épisode.

Enfin, le Commissariat général considère invraisemblable un tel acharnement de vos amis à votre rencontre. En effet, il n'est pas crédible qu'ils déploient un barrage routier filtrant impliquant plusieurs composantes des forces de l'ordre guinéenne, sur une route principale de la ville pendant plusieurs heures dans le seul objectif de mettre la main sur vous, alors qu'ils connaissent par ailleurs votre

adresse et celle de vos parents, sans qu'ils ne s'en soient pour autant pris à vous physiquement au cours des cinq années qui ont suivi votre mésentente politique. Ce constat parachève le constat du Commissariat général selon lequel vous n'avez manifestement pas vécu les faits de persécution que vous invoquez.

Troisièmement, vous spécifiez avoir été la cible de nombreuses menaces téléphoniques, de visites à votre domicile ainsi que chez vos parents et ce plusieurs fois par semaine, entre septembre 2010 et 2015. Ainsi, à l'exception de l'épisode du barrage routier de 2015, dont la réalité a été remise en cause dans le paragraphe précédent, vous ajoutez qu'ils sont passés à l'acte plusieurs fois mais ne parvenez pas à vous rappeler ni de la date, ni même de l'année (NEP, p.23). Invité à vous remémorer de manière plus explicite l'un de ces épisodes, vous vous contentez de répondre : « Quand ils me voient dans un lieu, ils me disent : « on va te faire ça, on va te faire ça ». » (NEP, p.23). Relancé afin d'obtenir de plus amples détails, vous vous bornez à faire de nouveau référence au barrage et concluez vos justifications en déclarant finalement que vous n'avez jamais été agressé physiquement mais uniquement verbalement au cours de cette période sans fournir d'autres précisions (NEP, p.23). Le Commissariat général souligne le caractère invariablement vague, général et superficiel de vos propos relatifs aux menaces dont vous affirmez être la victime, en tout état de cause insuffisante que pour permettre de conclure à l'authenticité des faits tels que vous les présentez.

Par ailleurs, amené à lister l'ensemble des menaces dont vous avez fait l'objet entre novembre 2015 et votre départ de la Guinée, le 3 novembre 2017, vous mentionnez avoir fait l'objet d'insultes et de provocations lorsque vous vous rendiez à Matoto et que vous les croisiez dans la rue ainsi qu'une visite au domicile de vos parents en janvier 2017, sans pour autant vous montrer plus précis à cet égard (NEP, p.25). Le Commissariat général souligne cependant qu'en dépit des menaces dont vous dites faire l'objet, vous avez continué à vous rendre dans ce même quartier pour y dispenser des cours à domicile sans interruption jusqu'à votre départ de Guinée, et ce plusieurs fois par semaine sans que les menaces auxquelles vous prétendez être exposés se soient concrétisées, ce qui parachève la conviction du Commissariat général selon laquelle aucun élément ne permet de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque de persécution en cas de retour en Guinée pour les présents motifs.

Enfin, vous n'apportez aucun élément objectif susceptible d'appuyer l'authenticité de vos déclarations. Ainsi, vous expliquez avoir porté plainte à plusieurs reprises mais d'une part, vous ne vous rappelez pas de la date à laquelle vous avez effectué ces démarches (NEP, pp.15,16) et en dépit du délai de deux semaines qui vous a été octroyé par l'officier de protection, vous ne fournissez aucun document relatif aux démarches juridiques que vous dites avoir entreprises. De même, lorsque l'officier de protection vous demande si vous avez conservé des preuves de ces nombreuses menaces que vous dites avoir également reçues sur les réseaux sociaux, vous répondez négativement, expliquant les avoir supprimées car vous considérez que les traces de menottes au poignet, aujourd'hui disparues, constituaient selon vous de meilleures preuves (NEP, p.26). Une explication insuffisante pour justifier l'absence du moindre document à même d'étayer vos déclarations vagues, imprécises et contradictoires.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des arguments développés dans les paragraphes précédents, le Commissariat général constate qu'aucune crédibilité ne peut être accordée aux présents faits que vous dites avoir vécus à l'appui de votre demande de protection internationale. Partant, il n'existe pas, dans votre chef, de crainte fondée de persécutions en cas de retour en Guinée pour ces motifs.

Quatrièmement, si le Commissariat général ne remet pas en cause votre appartenance au parti de l'UFDG, vous vous qualifiez de simple sympathisant sans fonction ni visibilité particulière (NEP, p.8). Par ailleurs, vous soulignez qu'hormis les problèmes avec vos anciens amis du RPG et votre participation à la manifestation de septembre 2010, dont la crédibilité a été largement remise en cause dans les paragraphes précédents, vous n'avez jamais rencontré de problèmes en raison de vos activités de sympathisant ou votre appartenance à l'UFDG (NEP, pp.10-11). Par conséquent, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément lui permettant de conclure à l'existence, dans votre chef, de persécutions en cas de retour en Guinée pour les présents motifs.

Vous n'avez pas d'autres craintes en cas de retour en Guinée (NEP, pp.14,27)

Par ailleurs, les documents que vous remettez ne permettent pas d'influer sur le sens de la présente décision. Ainsi, votre carte d'identité tend tout au plus à attester de votre nationalité et votre identité, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général. De même, votre carte de membre de

l'UFDG tend à appuyer votre appartenance à l'UFDG, ce qui a déjà fait l'objet d'une analyse dans les paragraphes supérieurs. Enfin, votre dossier médical mentionne deux cicatrices ainsi qu'un problème au testicule droit que vous dites être la conséquence des coups reçus par des membres du RPG. Si les lésions évoquées ne sont pas remises en cause, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément permettant de relier celles-ci aux persécutions dont vous dites avoir été victime, et reste dès lors dans l'incapacité d'établir les origines réelles de celles-ci.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en Guinée au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante estime que la décision entreprise « viole l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1953, en ce que le récit du requérant se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5 et 57/6, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. » (requête, page 3).

3.2. Elle considère également que la décision attaquée viole « les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que les articles 48/6, §5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que le devoir de minutie » (requête, page 5).

3.3. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée « afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment en vue d'une nouvelle analyse objective et impartiale de ses déclarations. » (requête, p. 20).

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties

4.1. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité guinéenne, invoque une crainte d'être persécuté, en cas de retour dans son pays d'origine, par ses anciens amis qui sont membres des forces de l'ordre et partisans du Rassemblement du Peuple de Guinée (ci-après « RPG »). Il explique que ces personnes l'ont menacé à plusieurs reprises et l'ont agressé physiquement parce qu'il a soutenu l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci-après « UFDG ») lors de la campagne présidentielle en 2010. Le requérant expose également qu'il a été agressé par des partisans du RPG le 11 septembre 2010 en marge de sa participation à une manifestation de l'opposition.

4.2. La décision attaquée rejette la demande du requérant en raison essentiellement de l'absence de crédibilité de son récit. Tout d'abord, elle remet en cause sa participation à la manifestation de l'opposition le 11 septembre 2010 en raison de ses propos vagues, imprécis, inconsistants et impersonnels concernant le déroulement de cette manifestation et la manière dont il l'a vécue. Partant de ce constat, elle n'est pas convaincue que le requérant a été victime de violences lors de cette

manifestation ni que ses camarades ont commencé à le menacer lorsqu'ils ont appris qu'il avait été blessé durant cette même manifestation. Elle considère ensuite que les déclarations du requérant sont peu circonstanciées, sommaires, voire confuses lorsqu'il évoque ses cinq persécuteurs et les relations qu'il entretenait avec eux. Elle soutient que la séquestration subie par le requérant en 2015 est invraisemblable. A cet égard, elle relève que le requérant ne se souvient ni du jour ni du mois de cet événement, qu'il est fluctuant quant aux personnes qui ont permis sa libération et, de surcroît, qu'il est invraisemblable que ses amis aient déployé un barrage routier impliquant plusieurs composantes des forces de l'ordre guinéennes « *dans le seul but de mettre la main sur [lui]* ». Elle observe que le requérant tient des propos vagues quant aux menaces dont il affirme avoir été victime. Elle relève qu'en dépit des menaces dont il aurait fait l'objet lors de ses déplacements dans le quartier de Matoto, il a continué à s'y rendre plusieurs fois par semaine jusqu'à son départ de Guinée sans que ces menaces se soient concrétisées. Elle constate que le requérant ne dépose aucun élément objectif relatif aux menaces qu'il aurait reçues ou aux plaintes qu'il aurait déposées et elle remarque qu'il ignore les dates de dépôt de ces plaintes. Par ailleurs, elle ne remet pas en cause son appartenance à l'UFDG, mais fait valoir qu'il n'a aucune fonction ou visibilité particulière au sein de ce parti et qu'il n'a jamais rencontré de problèmes en raison de ses activités politiques. Quant aux documents déposés, elle expose les raisons pour lesquelles elle considère qu'ils ne peuvent renverser le sens de son analyse.

4.3. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse et considère que les griefs formulés dans la décision attaquée sont inadéquats et insuffisants pour remettre en cause la crédibilité des faits invoqués par le requérant. Elle rappelle que la manifestation du 11 septembre 2010 a eu lieu plus de huit ans avant l'audition du requérant au Commissariat général et qu'en égard à ce laps de temps considérable, il ne peut raisonnablement pas être attendu du requérant qu'il livre un récit aussi précis et détaillé récemment que si cette manifestation avait eu lieu relativement (requête, p. 5). Elle considère toutefois que le requérant s'est montré précis sur cette manifestation et que la partie défenderesse peut tout au plus regretter un manque d'informations quant à la manière dont il a personnellement vécu cet événement, ce qui s'explique par le fait qu'il n'a manifestement pas compris ce qui était attendu de lui sur ce point (*ibid*). Par ailleurs, elle estime que le requérant a répondu à la presque totalité des questions qui lui ont été posées au sujet de chacun de ses persécuteurs et qu'il a donné de nombreuses informations sur ces personnes (requête, pages 6 à 9). Elle considère que si l'officier de protection n'était toujours pas convaincu par ses informations, il lui appartenait de l'interroger davantage en lui posant des questions précises et fermées, ce qui ne fut pas le cas (requête, p. 9). Concernant l'incapacité du requérant à se remémorer certaines dates, la partie requérante fait valoir que le requérant présente des difficultés générales à situer les événements dans le temps (requête, p. 10). Par ailleurs, elle considère que le requérant ne s'est pas contredit sur les circonstances de sa libération et qu'il n'a jamais affirmé que c'est une patrouille externe qui avait mis fin à sa captivité (requête, p. 10). Elle affirme ignorer si le barrage routier avait été érigé exclusivement pour mettre la main sur lui ou s'il s'agissait d'un barrage classique auquel ses persécuteurs s'étaient joints (requête, p. 10). Elle explique qu'elle n'a aucune preuve de ses démarches judiciaires parce que son père n'est pas parvenu à retrouver les documents qui s'y rapportent. En outre, elle soutient que les lésions décrites dans les documents médicaux déposés sont compatibles avec les mauvais traitements subis par le requérant et évoqués par lui lors de son audition (requête, page 17). Elle rappelle la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme concernant l'analyse des documents médicaux (requête, pages 17, 18).

4.4. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit d'asile et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête. Concernant la participation du requérant à la manifestation du 11 septembre 2010, elle considère que le requérant est resté très général dans ses propos alors que plusieurs questions très claires lui ont été posées pour éclairer la façon dont il avait vécu personnellement cette journée. Elle estime que la requête n'apporte aucun élément circonstancié sur les persécuteurs du requérant et elle ne comprend pas que le requérant ne puisse pas dater de façon précise sa captivité alors qu'il s'agit d'un événement marquant qui s'avère être la seule agression physique qu'il a subie depuis 2010. Elle estime que la contradiction relative aux circonstances de sa libération est établie et que l'explication selon laquelle le requérant a du mal à se remémorer des dates n'explique pas qu'il ne soit pas en mesure de donner la moindre précision quant aux menaces qu'il aurait reçues.

B. Appréciation du Conseil

4.5. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.7. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'une protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'une protection internationale et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cf* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.8. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

4.9. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.10. En l'espèce, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Ces motifs portent en effet sur des éléments essentiels de la demande de protection internationale du requérant, à savoir la réalité de sa participation à la manifestation du 11 septembre 2010, l'agression qu'il aurait subie ce jour-là, les problèmes rencontrés avec ses anciens amis et notamment sa séquestration en 2015.

4.11. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

4.11.1. En effet, la partie requérante rappelle que la manifestation du 11 septembre 2010 a eu lieu plus de huit ans avant l'audition du requérant au Commissariat général ; elle estime qu'eu égard à ce laps de temps considérable, il ne peut raisonnablement pas être attendu du requérant qu'il soit en mesure d'en livrer un récit aussi précis et détaillé que si cette manifestation avait eu lieu relativement récemment (requête, p. 5). Elle considère que le requérant s'est montré précis sur cette manifestation et que la partie défenderesse peut tout au plus regretter un manque d'informations quant à la manière dont il a personnellement vécu cet évènement ; elle précise que ce défaut d'informations résulte du fait que le requérant n'a manifestement pas compris ce qui était attendu de lui sur ce point (*ibid*).

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications. En effet, les reproches adressés au requérant portent sur un évènement qu'il aurait personnellement vécu et qui a une importance particulière dans son récit puisqu'il s'agit du point de départ de ses problèmes. Dès lors, malgré l'ancienneté de cette manifestation, il devrait pouvoir en parler de manière plus convaincante. Or, en l'espèce, ses déclarations concernant sa participation à la manifestation du 11 septembre 2010 sont inconsistantes, générales et ne reflètent pas un réel vécu (notes de l'entretien personnel, pages 18, 19). Le Conseil relève également que le requérant a été invité à plusieurs reprises à relater son vécu personnel de cette manifestation mais ses propos sont essentiellement restés vagues et impersonnels. Pour le surplus, le problème de compréhension invoqué dans le recours ne se vérifie pas à la lecture du rapport d'audition dont il ressort que le requérant n'a pas rencontré de difficulté particulière à comprendre les questions qui lui étaient posées. Le requérant, qui s'était exprimé en français, a d'ailleurs déclaré en toute fin d'audition que l'entretien s'était bien passé et qu'il n'avait aucun problème à signaler (notes de l'entretien personnel, page 27). Son avocat a ensuite tenu à « saluer le bon déroulement de l'audition » (notes de l'entretien personnel, page 28).

4.11.2. La partie requérante soutient qu'elle a répondu à la presque totalité des questions qui lui ont été posées sur chacun de ses persécuteurs et qu'elle a donné de nombreuses informations sur eux (requête, page 6). Pour appuyer son propos, elle reproduit les déclarations qu'elle a tenues sur ses persécuteurs durant son entretien au Commissariat général (requête, pages 6 à 9). Elle reproche ensuite à l'officier de protection de lui avoir posé une question ouverte lorsqu'il lui a donné l'« *ultime opportunité* » de compléter ses déclarations (requête, p. 9). Elle considère que si l'officier de protection n'était toujours pas convaincu par ses informations, il lui appartenait de l'interroger davantage en lui posant des questions précises et fermées, ce qui ne fut pas le cas (requête, p. 9).

Le Conseil ne partage pas cette analyse. En effet, une lecture attentive des notes de l'entretien personnel montre que plusieurs questions précises ont été posées au requérant concernant ses persécuteurs. Or, les réponses du requérant n'ont pas été convaincantes. Le Conseil relève notamment que le requérant a déclaré que les parents de ses persécuteurs étaient haut placés dans l'administration guinéenne ; toutefois, il n'a pas été en mesure de dire le poste que ces personnes occupaient (notes de l'entretien personnel, page 20). Le requérant a également tenu des propos confus, fluctuants, et parfois contradictoires concernant le grade, la fonction et le niveau scolaire de ses persécuteurs (notes de l'entretien personnel, pages 19 à 21). Ces constats nuisent largement à la crédibilité du récit du requérant.

4.11.3. Par ailleurs, la partie requérante avance qu'elle est incapable de se remémorer la date précise de sa séquestration parce qu'elle présente des difficultés générales à situer les évènements dans le temps (requête, p. 10).

Le Conseil ne peut se satisfaire de cet argument compte tenu du caractère particulièrement marquant de l'agression dont le requérant prétend avoir été victime en 2015 sur un barrage routier érigé dans la ville de Conakry. Le Conseil juge également incohérent que le requérant ne se souvienne pas de la date de cette agression alors que celle-ci coïncide avec la date d'anniversaire de son ami et que le requérant déclare être allé à l'hôpital et avoir porté plainte avec son avocat suite à cette agression survenue en 2015 (notes de l'entretien personnel, pages 16, 17).

4.11.4. Toujours concernant son agression et sa séquestration en 2015, la partie requérante déclare qu'elle ignore si le barrage routier avait été mis en place exclusivement en vue de mettre la main sur sa personne ou s'il s'agissait d'un barrage classique auquel ses persécuteurs se sont joints (requête, pages 11, 12).

A cet égard, le Conseil constate que les déclarations du requérant laissent apparaître que ce barrage routier avait été mis en place par ses persécuteurs dans l'unique but de l'appréhender personnellement (notes de l'entretien personnel, 16). En effet, le requérant a déclaré : « (...) un jour, mon ami [S.D] m'a invité à son anniversaire. Et on est sorti ensemble, on a fêté l'anniversaire. (...) mais mes ex-amis étaient au courant de l'anniversaire, à la fin, on retournait chez moi et ces gens-là ont barricadé la route, ils ont fait un barrage routier et chaque voiture passaient (sic), ils n'attendaient que moi » (notes de l'entretien personnel, page 16). Or, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime qu'il n'est pas crédible que les anciens amis du requérant déploient un barrage routier filtrant impliquant plusieurs composantes des forces de l'ordre guinéennes, sur une route principale de la ville, pendant plusieurs heures, dans le seul objectif de mettre la main sur le requérant alors qu'ils connaissent son adresse et celle de ses parents et qu'ils ne s'en sont pas pris physiquement au requérant durant les cinq années qui ont suivi leur mésentente politique.

4.11.5. Le requérant soutient également qu'il ne s'est pas contredit sur les circonstances de sa libération et qu'il n'a jamais affirmé que c'est une patrouille externe qui avait mis fin à sa captivité (requête, p. 10).

Le Conseil constate que la contradiction relevée dans la décision est avérée à la lecture du compte-rendu de l'entretien du 23 novembre 2018. En effet, il ressort des dépositions du requérant que celui-ci a d'abord déclaré, durant son récit libre, qu'il avait été libéré grâce à l'intervention de « *contrôleurs mixtes* » qui patrouillaient dans la ville (notes de l'entretien personnel, pages 16, 17). Or, lorsqu'il a été interrogé par la suite sur ce qui s'était précisément passé sur le barrage routier, il a déclaré et confirmé que ce sont les personnes qui avaient participé à sa séquestration qui l'avaient également libéré (notes de l'entretien personnel, pages 24, 25). De plus, lorsque le requérant a été confronté à cette contradiction, il a fourni une troisième version impliquant à la fois une patrouille mixte externe et la volte-face des collègues de ses anciens amis (notes de l'entretien personnel, page 27).

4.11.6. Le requérant avance également qu'indépendamment de sa visibilité au sein de l'UFDG, il est personnellement connu de ses persécuteurs qui savent qu'il est membre de l'UFDG et qu'il a participé à de nombreuses activités du parti (requête, pages 11, 16). Il rappelle le prescrit de l'article 48/3, §5, de la loi du 15 décembre 1980 (*ibid*).

Le Conseil estime toutefois que l'acharnement dont le requérant aurait fait l'objet de la part de ses anciens amis apparaît totalement disproportionné et invraisemblable compte tenu du faible profil politique du requérant. En effet, le requérant était un simple militant de l'UFDG et il se contentait essentiellement de participer à des réunions, des meetings et des manifestations du parti (notes de l'entretien personnel, pages 8, 9) ; il n'avait aucun rôle spécifique et aucune importance particulière au sein de l'UFDG. De plus, le requérant entretenait auparavant de très bonnes relations avec eux qu'il présente désormais comme ses persécuteurs et il n'avait jamais eu de problèmes avec eux. Dans un tel contexte, le Conseil juge peu crédible que les amis du requérant se soient soudainement acharnés contre lui uniquement en raison de ses opinions politiques et de son simple militantisme en faveur de l'UFDG.

4.11.7. La partie requérante expose également qu'elle a été menacée de façon récurrente entre septembre 2010 et le jour de sa séquestration en 2015 de sorte qu'il n'est pas déraisonnable qu'elle ne soit pas en mesure de préciser les dates de ces menaces (requête, p. 12). Elle ajoute que le requérant a répondu à l'ensemble des quelques questions qui lui ont été posées au sujet de ces menaces (*ibid*).

Pour sa part, le Conseil constate que le requérant est incapable de dater l'une ou l'autre menace qu'il aurait reçue entre septembre 2010 et 2015, ce qui apparaît invraisemblable dans la mesure où il a déclaré que ces menaces l'avaient amené à prendre un avocat et à porter plainte à trois reprises en 2015 (notes de l'entretien personnel, page 16). Le Conseil relève également que le requérant a été interrogé à plusieurs reprises sur la teneur des menaces qu'il aurait reçues entre 2010 et 2015 et ses réponses sont demeurées laconiques et vagues (notes de l'entretien personnel, pages 23, 24).

4.11.8. Le requérant explique ensuite qu'il n'a aucune preuve de ses démarches judiciaires parce que son père n'est pas parvenu à retrouver les documents qui s'y rapportent (requête, p. 13).

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle explication dès lors que le requérant ne démontre pas qu'il s'est réellement efforcé d'obtenir ces éléments de preuve. En effet, si le requérant déclare que son avocat est décédé, le Conseil constate qu'il n'a pas essayé de savoir si son avocat avait un associé qui pourrait éventuellement lui faire parvenir les documents relatifs à ses procédures (notes de l'entretien

personnel, page 17). De plus, le requérant n'a manifestement entamé aucune démarche auprès du tribunal afin d'obtenir une copie de son dossier (notes de l'entretien personnel, pages 17, 18). Le Conseil estime qu'une telle attitude attentiste indique une certaine forme de désintérêt de la partie requérante quant aux événements à l'origine de sa crainte. Cette posture est difficilement compatible avec celle d'une personne qui craint réellement d'être persécutée et ne permet donc pas de juger crédible les événements à l'origine de la crainte alléguée par le requérant.

4.12. Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

4.13. S'agissant des documents figurant au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate que la partie requérante n'avance, dans son recours, aucun argument pertinent de nature à remettre en cause l'appréciation effectuée par la partie défenderesse.

Concernant en particulier les documents médicaux, la partie requérante considère que l'analyse de la partie défenderesse n'est pas conforme aux enseignements de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme concernant l'examen des documents médicaux (requête, pages 17, 18). Elle avance que les documents médicaux déposés sont suffisamment éloquents pour confirmer les propos du requérant (requête, p. 18).

Le Conseil ne partage pas cette analyse. En effet, les documents médicaux déposés par le requérant évoquent ses deux cicatrices ainsi que la hernie inguinale dont il souffre. Toutefois, ces documents n'évoquent pas le récit d'asile du requérant et s'avèrent très peu circonstanciés dans la mesure où ils n'apportent pas d'informations suffisantes et pertinentes sur les circonstances dans lesquelles ces cicatrices et cette hernie ont été occasionnées dans le chef du requérant. Partant, ces documents ne permettent pas d'établir que les lésions qu'ils attestent auraient été occasionnées par les événements invoqués par la partie requérante pour fonder sa demande de protection internationale. Le Conseil considère également que, contrairement à ce qui est soutenu dans le recours (page 18), la motivation de la décision entreprise permet de dissiper tout doute quant au fait que les lésions constatées dans le chef du requérant ne trouvent pas leur cause dans les faits qu'il allègue à l'appui de sa demande de protection internationale. De plus, alors que le requérant a déclaré avoir reçu de l'eau bouillante le jour de la manifestation du 11 septembre 2010 (notes de l'entretien personnel, page 15), le Conseil constate que les documents qu'il dépose ne font pas état de séquelles consécutives à des brûlures.

S'agissant des enseignements de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme invoquée par la partie requérante, notamment dans les affaires R.J. c. France du 19 septembre 2013 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, le Conseil ne peut conclure à son applicabilité au cas de la partie requérante, lequel n'est pas comparable aux arrêts précités. En effet, dans les affaires I. c. Suède et R.J. c. France citées ci-avant, des documents médicaux particulièrement circonstanciés, ce qui n'est pas le cas de ceux produits par le requérant, étaient déposés à l'appui d'un récit dont la crédibilité était en partie défaillante. En l'espèce, les lésions constatées chez le requérant ne présentent ni un degré de gravité ni une spécificité tels qu'il existerait une forte présomption que la partie requérante aurait été victime dans son pays d'origine d'un traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil considère que les documents médicaux déposés en l'espèce ne suffisent pas à établir la réalité des persécutions alléguées par le requérant. En effet, les constats qui figurent dans ces documents ne permettent pas de déduire que le requérant aurait été persécuté dans le passé ou qu'il encourrait un risque de subir des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine.

De plus, au vu des déclarations non contestées de la partie requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteintes graves que les lésions physiques ainsi constatées par les pièces médicales versées au dossier seraient susceptibles de révéler dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays.

4.14. La partie requérante sollicite le bénéfice du doute (requête, pages 14, 19). Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque

l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points a, b, c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.15. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits de persécutions qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

4.16. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.17. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.18. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans leur pays, il serait exposé à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.19. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle encore que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale de la partie requérante. La demande d'annulation formulée dans le recours est dès lors devenue sans objet

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ